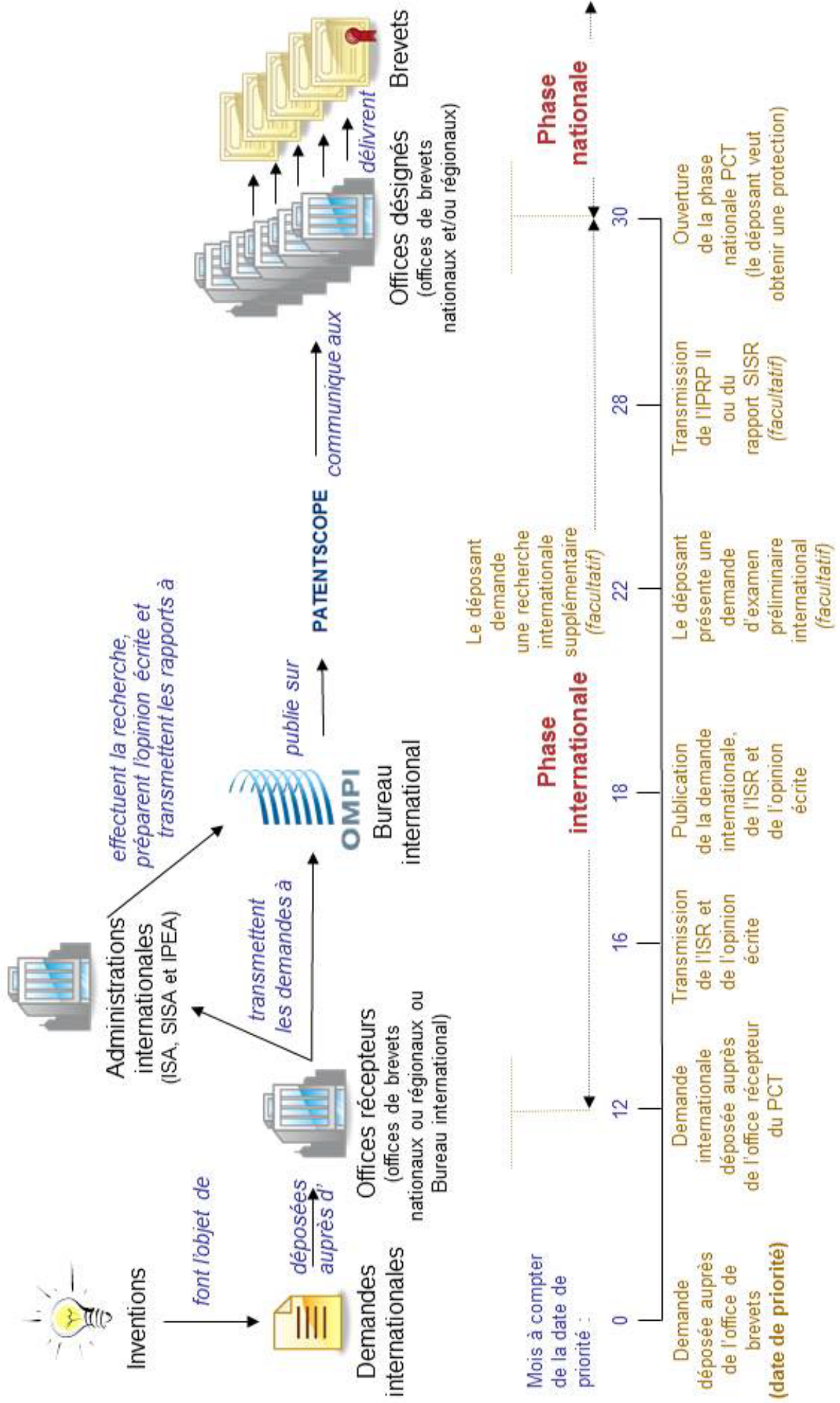


FAQ PCT

La protection des inventions à l'étranger :
Questions fréquemment posées au sujet du
Traité de coopération en matière de brevets
(PCT)



Vue d'ensemble du système du PCT



INTRODUCTION

Les présentes questions fréquemment posées au sujet du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) donnent un aperçu de la procédure PCT du point de vue du déposant. Si vous avez des questions spécifiques, désirez des renseignements ou voulez savoir qui contacter, reportez-vous à la question 29.

1) Qu'est-ce que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ?

Le PCT est un traité international qui compte plus de 150 États contractants¹. Ce traité permet d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays en déposant une demande "internationale" unique au lieu de déposer plusieurs demandes de brevet nationales ou régionales distinctes. La délivrance des brevets reste sous le contrôle des offices de brevets nationaux ou régionaux dans ce qu'il est convenu d'appeler la "phase nationale".

La procédure PCT comprend les étapes suivantes :

Dépôt : vous déposez, auprès d'un office de brevets national ou régional ou auprès de l'OMPI, une demande internationale remplissant les conditions de forme requises par le PCT, dans une langue, et vous payez une série de taxes.

Recherche internationale : une "administration chargée de la recherche internationale" (l'un des plus grands offices de brevets mondiaux) recense les documents de brevet et les ouvrages techniques publiés ("état de la technique") susceptibles d'avoir une incidence sur la brevetabilité de votre invention et donne ensuite une opinion écrite sur cette brevetabilité.

Publication internationale : dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne, le contenu de votre demande internationale est divulgué au monde entier.

Recherche internationale supplémentaire (facultative) : une deuxième administration chargée de la recherche internationale recense, à votre demande, les documents publiés qui peuvent ne pas avoir été trouvés par la première administration ayant effectué la recherche internationale principale en raison de la diversité de l'état de la technique dans différentes langues et différents domaines techniques.

Examen préliminaire international (facultatif) : L'une des administrations internationales, sur votre demande, procède à une analyse de brevetabilité supplémentaire, habituellement sur une version de votre demande que vous avez modifiée à la lumière de ce qui figure dans l'opinion écrite.

Phase nationale : après la fin de la procédure PCT, généralement 30 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne de la demande initiale dont vous revendiquez la priorité, vous abordez l'étape de la délivrance de vos brevets directement auprès des offices nationaux (ou régionaux) de brevets des pays dans lesquels vous souhaitez faire protéger votre invention.

2) Comment protéger mon invention dans plusieurs pays ?

Les brevets sont limités à un territoire donné. Vous avez différentes possibilités pour protéger votre invention dans plusieurs pays :

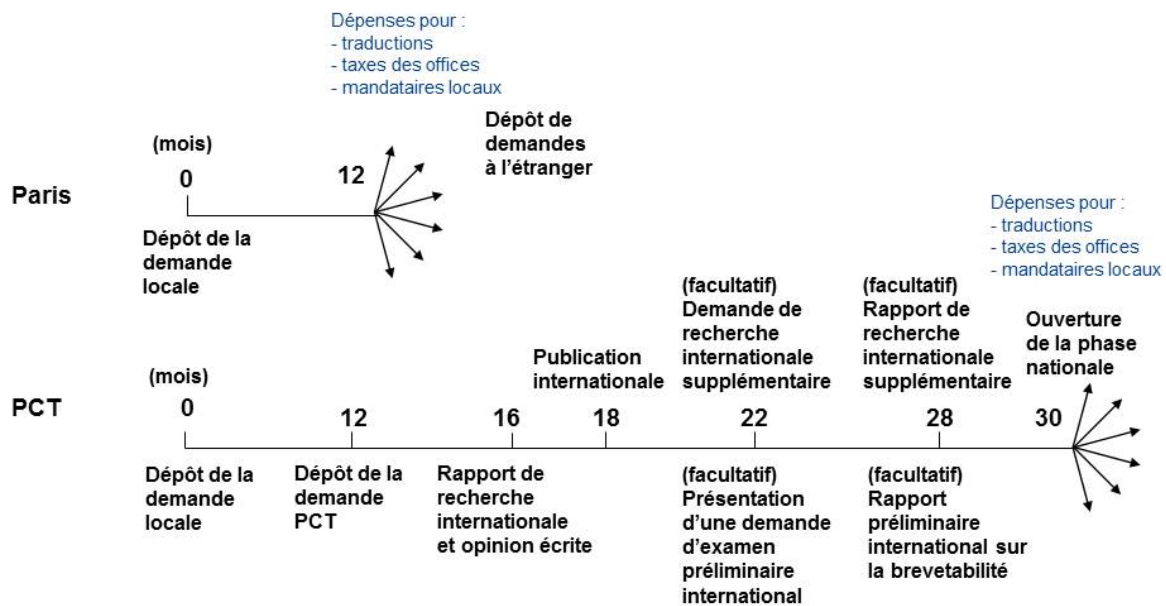
- (a) Procédure directe ou procédure prévue par la Convention de Paris : vous pouvez déposer des demandes de brevet distinctes directement et simultanément dans tous les pays où vous souhaitez faire protéger votre invention (pour certains pays, il est possible d'obtenir un brevet régional) ou bien, si vous effectuez un dépôt dans un

¹ La liste de ces États figure sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html.

pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, vous pouvez, dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de cette première demande, déposer des demandes de brevet distinctes dans d'autres pays parties à la convention, ce qui vous fera bénéficier dans chacun d'eux de la date de dépôt revendiquée de la première demande (voir question 11) ;

- (b) Procédure PCT : vous pouvez déposer une demande selon le PCT, directement ou pendant la période de 12 mois prévue par la Convention de Paris à compter de la date de dépôt d'une première demande. Cette demande a un effet juridique dans tous les États contractants du PCT.

Comparaison entre la procédure prévue par la Convention de Paris et la procédure selon le PCT



3) Qui utilise le PCT ?

Le PCT est utilisé par les grandes entreprises, les grands centres de recherche et les grandes universités mondiales lorsqu'ils veulent obtenir une protection par brevet au niveau international. Il est également utilisé par les petites et moyennes entreprises (PME) et les inventeurs indépendants. Le bulletin *PCT Newsletter* (voir www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2020/pct_news_2020_4.pdf) contient une liste annuelle des principaux déposants selon le PCT.

DÉPÔT

4) Quel est l'effet d'une demande internationale de brevet ?

D'une manière générale, votre demande internationale de brevet, à condition de satisfaire aux exigences minimales aux fins de l'obtention d'une date de dépôt international, produit les effets d'une demande de brevet nationale (et de certaines demandes de brevet régionales) dans ou pour tous les États contractants du PCT. En outre, si elle satisfait aux exigences de forme définies dans le Traité et son règlement d'exécution, qui ont force obligatoire à l'égard de tous les États contractants du PCT, il ne sera pas nécessaire de l'adapter ultérieurement à diverses conditions de forme nationales (ou régionales) ni, par conséquent, d'en supporter le coût.

5) Qui a le droit de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT ?

Vous avez le droit de déposer une demande internationale de brevet si vous êtes ressortissant d'un État contractant du PCT ou si vous êtes domicilié dans un tel État. Si plusieurs déposants sont mentionnés dans la demande internationale, il suffit que l'un d'entre eux satisfasse à cette exigence.

6) Où puis-je déposer ma demande internationale de brevet ?

Dans la plupart des cas, vous pouvez déposer une demande internationale de brevet soit auprès de votre office national de brevets, soit directement auprès de l'OMPI si les dispositions de votre État relatives à la défense nationale le permettent. Ces deux offices agissent en qualité "d'office récepteur" selon le PCT. Si vous êtes ressortissant d'un pays, ou domicilié dans un pays, partie au Protocole de Harare de l'ARIPO, à l'Accord de Bangui de l'OAPI, à la Convention sur le brevet eurasiatique ou à la Convention sur le brevet européen, vous pouvez aussi déposer votre demande internationale de brevet auprès de l'office régional des brevets, pour autant que la législation nationale applicable vous y autorise.

7) Puis-je déposer des demandes PCT sous forme électronique ?

Dans la grande majorité des cas, les déposants déposent les demandes PCT sous forme électronique. Vous pouvez déposer des demandes PCT sous forme électronique auprès de tout office récepteur compétent qui accepte les dépôts sous cette forme. L'utilisation du service Web de l'OMPI (ePCT-Filing) ou du logiciel fourni par l'OMPI (PCT-SAFE) (le Bureau international recommande d'utiliser ePCT) facilite l'établissement des demandes de brevet grâce à la validation automatique des informations saisies et à la mise en évidence des parties complétées de manière erronée ou incohérente. Elle facilite en outre la gestion des demandes, par la surveillance des délais des différentes actions par exemple. Le dépôt électronique donne également droit à certaines réductions de taxes PCT. Pour plus de renseignements sur le dépôt électronique dans le cadre du PCT, on peut se reporter à l'adresse www.wipo.int/pct-safe/fr/.

8) Quels sont les coûts liés au dépôt et au traitement d'une demande internationale selon le PCT ? Quelles sont les dépenses à l'ouverture de la phase nationale ?

Les déposants selon le PCT paient en général trois types de taxes lors du dépôt de leur demande internationale :

- (a) une taxe internationale de dépôt s'élevant à 1 330 francs suisses²,
- (a) une taxe de recherche qui peut varier de 150 à 2 000 francs suisses² environ en fonction de l'administration chargée de la recherche internationale choisie
- (b) et une taxe de transmission modique qui varie selon l'office récepteur.

Parce qu'une demande internationale de brevets produit ses effets dans tous les États contractants du PCT, vous n'avez pas à supporter, à ce stade, les frais qui vous incomberaient si vous établissiez et déposiez des demandes séparées auprès d'offices nationaux et régionaux. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les taxes du PCT auprès des offices récepteurs ou dans les Tableaux des taxes ("PCT Fee Tables" à l'adresse www.wipo.int/pct/en/fees.pdf), le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter* (voir question 29).

Les taxes que vous devez payer au moment d'aborder la phase nationale représentent les dépenses les plus élevées avant la délivrance du brevet. Il peut s'agir des taxes afférentes aux traductions de votre demande, des taxes de dépôt perçues par l'office national (ou régional) et des honoraires liés aux services de mandataires ou d'agents de brevets locaux.

² Montant applicable au 1^{er} avril 2020.

Dans plusieurs offices toutefois, les taxes de dépôt nationales sont inférieures pour les demandes de brevets internationales qu'elles ne le sont pour les demandes nationales directes en raison du travail déjà effectué pendant la phase internationale. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que, pour tous les brevets délivrés, que le PCT soit utilisé ou non pour les obtenir, vous devrez acquitter une taxe de maintien en vigueur dans tous les pays afin d'éviter qu'ils tombent en déchéance.

9) Des réductions de taxes sont-elles possibles dans le cadre du PCT ?

Des réductions de taxes PCT sont prévues pour tous les déposants qui déposent leurs demandes sous forme électronique, en fonction du type de dépôt et du format électronique de la demande (voir question 7).

En outre, pour favoriser l'utilisation du système du PCT par les déposants des pays en développement, des réductions de 90% de certaines taxes, notamment la taxe de dépôt international, s'appliquent aux personnes physiques, dans la mesure où elles déposent leur demande en tant que seuls et véritables titulaires des droits découlant de l'invention.³ Cette même réduction de 90% s'applique à toute personne, physique ou non, qui est ressortissante d'un État, et domiciliée dans un État, classé par l'ONU dans la catégorie des pays les moins avancés. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

Certaines administrations chargées de la recherche internationale prévoient également une réduction de la taxe de recherche internationale si le ou les déposants sont ressortissants de certains pays ou y sont domiciliés (voir l'annexe D du *Guide du déposant du PCT* www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp).

Certains offices nationaux ou régionaux prévoient, pour les personnes physiques, les universités, les instituts de recherche à but non lucratif et les petites et moyennes entreprises (PME), des réductions sur les taxes payables à l'ouverture de la phase nationale (voir les chapitres nationaux respectifs du *Guide du déposant du PCT* www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp).

10) Combien de temps prend la procédure selon le PCT ?

Dans la plupart des cas, vous disposez d'un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois supplémentaires à compter de la date de dépôt de votre demande internationale de brevet (ou normalement 30 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet initiale dont vous revendiquez la priorité – voir question 11) avant d'aborder la procédure de la phase nationale auprès des divers offices de brevets et d'avoir à satisfaire aux exigences nationales (voir question 26).

Ce délai supplémentaire peut vous être utile pour évaluer les chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement votre invention dans les divers pays où vous envisagez de demander une protection par brevet, et pour déterminer à la fois la qualité technique de votre invention et la nécessité de poursuivre la procédure d'obtention d'une protection dans ces pays.

Il est important de noter, toutefois, que vous n'avez pas à attendre l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne de votre demande de brevet ("date de priorité") avant d'aborder la phase nationale. Il vous est toujours possible de demander une entrée anticipée dans cette phase nationale.

Comme, durant la phase nationale, chaque office des brevets est chargé d'examiner votre demande en fonction des lois nationales ou régionales sur les brevets et des règlements et pratiques en la matière, le délai requis pour l'examen et la délivrance d'un brevet varie selon les offices de brevets.

³ Voir la liste complète des États www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf (en anglais) et l'Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017.

11) Que signifie “revendiquer la priorité” d’une demande de brevet antérieure ?

En général, les déposants de demandes de brevet qui souhaitent faire protéger leur invention dans plusieurs pays commencent par déposer une demande nationale ou régionale de brevet auprès de leur office national ou régional de brevets et, dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de cette première demande (délai fixé dans la Convention de Paris, voir question 2), ils déposent leur demande internationale selon le PCT.

Revendiquer la priorité d'une demande de brevet antérieure a pour effet qu'un brevet ne sera pas invalidé quels que soient les actes accomplis dans l'intervalle, un autre dépôt, la publication ou la vente de l'invention par exemple.

12) Dans quelles langues la demande internationale de brevet peut-elle être déposée ?

Vous pouvez déposer une demande internationale de brevet dans toute langue que l'office récepteur est prêt à accepter. Si vous déposez votre demande dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, vous devrez en remettre une traduction aux fins de cette recherche. Toutefois, les offices récepteurs doivent accepter les dépôts dans au moins une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale (voir question 13) et une “langue de publication”, c'est-à-dire une des langues dans lesquelles les demandes internationales de brevets sont publiées (allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe). Par conséquent, vous pouvez toujours déposer votre demande internationale de brevets dans au moins une langue qui ne nécessite pas de traduction à des fins soit de recherche internationale selon le PCT, soit de publication.

RECHERCHE INTERNATIONALE

13) Quel office effectuera la recherche internationale pour ma demande de brevet PCT ?

Les États contractants du PCT ont nommé en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale les offices nationaux de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Inde, d'Israël, du Japon, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que les offices régionaux suivants : Office européen des brevets, Institut nordique des brevets et Institut des brevets de Visegrad. L'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour les ressortissants ou les résidents d'un pays est déterminée par l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée. Certains offices récepteurs permettent de choisir entre plusieurs administrations compétentes pour cette recherche. Si votre office récepteur est l'un de ceux-ci, vous pouvez choisir n'importe laquelle de ces administrations, en tenant compte toutefois des exigences différentes en matière de langues, de taxes, etc.

14) Qu'est-ce qu'une recherche internationale selon le PCT ?

Une recherche internationale selon le PCT est une recherche de haute qualité menée dans les documents de brevet pertinents et la documentation technique, dans les langues dans lesquelles la plupart des demandes de brevet sont déposées (allemand, anglais, chinois, japonais ; dans certains cas, coréen, espagnol, français et russe). La haute qualité de cette recherche est assurée par les normes fixées dans le PCT en ce qui concerne la documentation à consulter, ainsi que par le personnel qualifié et les méthodes de recherche uniformes des administrations chargées de la recherche internationale, lesquelles sont toutes des offices de brevets expérimentés. Les résultats sont publiés dans un rapport de

recherche internationale et une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale quant à la brevetabilité de votre invention (voir questions 15 et 18).

15) Qu'est-ce qu'un rapport de recherche internationale ?

Le rapport de recherche internationale consiste essentiellement en une liste de références à des documents de brevet publiés et à des articles de revues techniques qui peuvent avoir une incidence sur la brevetabilité de l'invention exposée dans la demande internationale. Ce rapport donne, pour chacun des documents énumérés, des indications sur sa pertinence possible à l'égard des critères de brevetabilité essentiels que sont la nouveauté et l'activité inventive (non-évidence). Parallèlement au rapport de recherche, l'administration chargée de la recherche internationale établit une opinion écrite sur la brevetabilité, qui contient une analyse détaillée de la brevetabilité de votre invention (voir question 18). Le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite vous sont envoyés par l'administration chargée de la recherche internationale.

16) Quelle est la valeur du rapport de recherche internationale ?

Le rapport vous permet d'évaluer vos chances d'obtenir des brevets dans les États contractants du PCT. Un rapport de recherche internationale qui est favorable, c'est-à-dire dans lequel les documents (état de la technique) cités ne feraient, semble-t-il, pas obstacle à la délivrance d'un brevet, vous aide dans vos démarches ultérieures dans les pays où vous souhaitez obtenir une protection. S'il est défavorable (par exemple, s'il énumère des documents mettant en cause la nouveauté de votre invention ou son activité inventive), vous avez la possibilité de modifier les revendications de votre demande internationale de brevet (afin de mieux distinguer votre invention de ces documents) et de les faire publier, ou bien de retirer cette dernière avant qu'elle ne soit publiée.

17) Une recherche internationale sera-t-elle effectuée pour toutes les demandes internationales ?

En règle générale, une recherche internationale est effectuée pour toutes les demandes internationales. Parfois cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ne sera pas capable d'effectuer une recherche. C'est le cas, par exemple, si la demande internationale porte sur un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à une recherche ou si la description, les revendications ou les dessins ne sont pas suffisamment clairs pour que l'administration effectue une recherche significative. L'administration chargée de la recherche internationale fera alors une déclaration indiquant qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi.

Il existe également des circonstances dans lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale établira un rapport de recherche partielle. Ce peut être le cas lorsque, selon l'administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale contient plusieurs inventions, mais que le déposant n'a pas payé de taxes de recherche additionnelles pour couvrir le travail nécessaire à la recherche concernant cette ou ces inventions supplémentaires.

18) Qu'est-ce que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ?

Pour toute demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion préliminaire et non contraignante sur le point de savoir si l'invention paraît remplir les critères de brevetabilité à la lumière des résultats du rapport de recherche. L'opinion écrite, qui vous est adressée avec le rapport de recherche internationale, vous permet de comprendre et d'interpréter les résultats du rapport de recherche en renvoyant expressément au texte de

vosre demande internationale, ce qui vous sera très utile lors de l'évaluation de vos chances d'obtenir un brevet. L'opinion écrite est mise à la disposition du public en même temps que la demande.

Si vous ne demandez pas d'examen préliminaire international (voir question 23), l'opinion écrite constituera la base du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre I), qui sera remis avec sa traduction en anglais à la fin de la phase internationale aux offices de brevets nationaux (ou régionaux) ; il incombe à chacun des offices nationaux ou régionaux auprès desquels vous entrez dans la phase nationale de décider s'il convient ou non de délivrer un brevet ; l'IPRP (chapitre I) doit être pris en considération par les offices mais n'a pas force obligatoire à leur égard.

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

19) Qu'est-ce que la recherche internationale supplémentaire selon le PCT ?

La recherche internationale supplémentaire permet au déposant de demander, en plus de la recherche internationale (la "recherche internationale principale"), une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires dont chacune doit être effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui a effectué la recherche internationale principale. La recherche supplémentaire permet de réduire le risque de découverte de nouveaux documents de brevet et documentations techniques lors de la phase nationale puisque, lorsqu'il demande une recherche supplémentaire, le déposant peut étendre la portée linguistique et/ou technique de la recherche.

20) Qu'est-ce que le rapport de recherche internationale supplémentaire ?

Le rapport de recherche internationale supplémentaire est généralement similaire pour le fond et la forme au rapport de recherche internationale principale ; il contient une liste de références à des documents de brevet et à de la documentation technique qui peuvent avoir une incidence sur la brevetabilité de l'invention revendiquée dans la demande internationale. Il ne mentionne toutefois pas les documents déjà cités dans le rapport de recherche internationale, à moins que ces derniers ne présentent une nouvelle pertinence par leur mise en relation avec de nouveaux documents découverts pendant la recherche internationale supplémentaire. Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut parfois contenir des explications plus détaillées que celles figurant dans le rapport de recherche internationale principale. Cela est dû au fait que, contrairement à ce qui se passe pour la recherche internationale principale, aucune opinion écrite n'est établie conjointement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire et que ces informations supplémentaires permettent une compréhension approfondie des références énumérées.

PUBLICATION INTERNATIONALE

21) En quoi consiste la publication internationale selon le PCT ?

L'OMPI publie la demande internationale peu après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité (si elle n'a pas été retirée auparavant), accompagnée du rapport de recherche internationale. Les demandes internationales selon le PCT sont publiées en ligne sur PATENTSCOPE (www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf), une base de données puissante, interrogeable sans restrictions et dotée d'une interface multilingue souple et d'outils de traduction pour aider les utilisateurs et le public à comprendre le contenu des demandes publiées.

22) Les tiers peuvent-ils accéder aux documents contenus dans le dossier de la demande internationale ? Si oui, quand ?

Jusqu'au moment de la publication internationale (18 mois après la date de priorité), les tiers ne peuvent avoir accès à votre demande internationale, excepté si vous en tant que déposant le demandez ou l'autorisez. Si vous désirez retirer votre demande (et si vous le faites à temps avant la publication internationale), cette publication n'a pas lieu et, par conséquent, l'accès des tiers n'est pas autorisé. Toutefois, lorsque la publication internationale intervient, certains documents du dossier de la demande internationale sont mis à disposition dans PATENTSCOPE avec la demande internationale publiée, par exemple l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et tout commentaire informel sur l'opinion écrite.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

23) Qu'est-ce que l'examen préliminaire international ?

L'examen préliminaire international est une seconde évaluation de la brevetabilité de l'invention, qui utilise les mêmes critères que ceux sur lesquels est fondée l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir question 18). Si vous souhaitez apporter des modifications à votre demande internationale pour écarter des documents recensés dans le rapport de recherche internationale et des conclusions formulées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international vous offre la seule possibilité de participer activement au processus d'examen et d'exercer une influence sur les constatations de l'examineur avant l'entrée dans la phase nationale. Vous pouvez soumettre des modifications et des arguments et avez même le droit de rencontrer l'examineur. À la fin de la procédure, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) sera établi.

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui effectuent cet examen préliminaire sont les administrations chargées de la recherche internationale mentionnées plus haut (voir question 13). Pour une demande PCT donnée, une ou plusieurs administrations peuvent être compétentes aux fins de l'examen préliminaire international (votre office récepteur peut vous donner des renseignements détaillés à cet égard, ou vous pouvez consulter le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*).

24) Quelle est la valeur du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) ?

L'IPRP (chapitre II) qui vous est remis et qui est remis à l'OMPI et aux offices de brevets nationaux (ou régionaux) consiste en une opinion sur la conformité, par rapport aux critères internationaux de brevetabilité, de chacune des revendications ayant fait l'objet d'une recherche. Il vous fournit une base encore plus solide sur laquelle évaluer vos chances d'obtenir des brevets, dans la plupart des cas sur une demande modifiée, et, s'il est favorable, un point d'appui plus ferme pour poursuivre vos démarches auprès des offices nationaux et régionaux de brevets. Il incombe à chacun des offices nationaux ou régionaux auprès desquels vous entrez dans la phase nationale de décider s'il convient ou non de délivrer un brevet ; l'IPRP (chapitre II) doit être pris en considération par les offices mais n'a pas force obligatoire à leur égard.

PHASE NATIONALE

25) Comment entrer dans la phase nationale ?

Ce n'est qu'après avoir décidé si vous souhaitez donner suite à votre demande, et pour quels États, que vous devez satisfaire aux diverses exigences nationales pour l'ouverture de la phase nationale. Ces exigences comprennent le paiement de taxes nationales et, dans

certain cas, le dépôt de traductions de la demande. Ces démarches doivent être accomplies en relation avec les offices de brevets de la majorité des États contractants du PCT, avant l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité. Il peut aussi y avoir d'autres exigences en liaison avec l'ouverture de phase nationale, par exemple la désignation de mandataires locaux. Pour plus d'informations générales sur l'entrée dans la phase nationale, on peut se reporter au *Guide du déposant du PCT, Phase nationale* ; on trouvera également, dans les chapitres nationaux des États contractants du PCT qui figurent dans le même guide, des informations spécifiques sur les taxes et les exigences nationales.

26) Qu'advient-il de ma demande dans la phase nationale ?

Une fois que votre demande est entrée dans la phase nationale, les offices nationaux ou régionaux de brevets concernés commencent à déterminer s'ils vous délivreront ou non un brevet. Tout examen que ces offices peuvent entreprendre devrait être facilité par le rapport de recherche internationale PCT, par l'opinion écrite et, plus encore, par le rapport d'examen préliminaire international.

SOURCE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

27) Quel est le rôle de l'OMPI dans le PCT ?

L'OMPI administre le PCT. Elle revêt également la fonction de secrétariat pour les organes des États membres, tels que l'Assemblée du PCT, le Groupe de travail du PCT et la Réunion des administrations internationales. En outre, pour toute demande PCT déposée, l'OMPI est chargée de :

- recevoir et archiver tous les documents afférents à cette demande ;
- effectuer un examen de forme ;
- publier la demande internationale dans la base de données en ligne de l'OMPI, PATENTSCOPE ;
- publier les données relatives à la demande PCT comme exigé par le Traité et son règlement d'exécution ;
- traduire en français ou en anglais, selon les besoins, diverses parties de la demande PCT et certains documents connexes ;
- communiquer des documents aux offices et aux tiers et
- donner sur demande des avis juridiques aux offices et aux utilisateurs.

De même, l'OMPI :

- assure la coordination générale du système du PCT ;
- fournit une assistance aux États contractants existants, nouveaux et potentiels, ainsi qu'à leurs offices ;
- donne des conseils sur la transposition du PCT dans la législation nationale et sur la mise en place de procédures internes dans les offices de brevets des États contractants ;
- publie le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter* ;
- crée et diffuse de l'information sur le PCT par l'intermédiaire du site Web du PCT, de séminaires en ligne et de l'assistance par téléphone et courrier électronique ;
- organise et tient des séminaires et des cours de formation sur le PCT.

28) Quels sont les avantages du Traité de coopération en matière de brevets ?

Le système du PCT présente de nombreux avantages pour vous en tant que déposant, pour les offices de brevets et pour le grand public :

- (a) par rapport au dépôt direct auprès des offices, avec le PCT vous disposez d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 18 mois pour réfléchir à l'opportunité de demander une protection à l'étranger, pour nommer des mandataires locaux dans

chaque pays étranger, établir les traductions nécessaires et payer les taxes nationales ;

- (b) si votre demande internationale est présentée sous la forme prescrite par le PCT, elle ne pourra pas être rejetée pour des raisons de forme par l'office de brevets d'un État contractant du PCT pendant la phase nationale du traitement de la demande ;
- (c) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite contiennent des informations importantes quant à la brevetabilité de votre invention, vous offrant ainsi une base solide sur laquelle vous appuyer pour prendre des décisions sur la suite à donner ;
- (d) vous avez la possibilité, pendant l'examen préliminaire international facultatif, de modifier la demande internationale, de dialoguer avec l'examineur pour faire pleinement valoir votre point de vue et de transmettre la demande en bonne et due forme avant le traitement par les divers offices de brevets nationaux ;
- (e) le travail de recherche et d'examen des offices de brevets dans la phase nationale peut être considérablement réduit grâce au rapport de recherche internationale, à l'opinion écrite et, le cas échéant, au rapport préliminaire international sur la brevetabilité qui accompagnent la demande internationale ;
- (f) vous pouvez accélérer les procédures d'examen pendant la phase nationale dans les États contractants qui ont passé des accords "PCT-Patent Prosecution Highway" (PCT-PPH) ou des accords similaires (voir www.wipo.int/pct/en/filing/pct_pph.html) ;
- (g) étant donné que chaque demande internationale est publiée avec un rapport de recherche internationale, les tiers sont mieux à même d'évaluer la brevetabilité de l'invention revendiquée ;
- (h) pour vous en tant que déposant, la publication internationale en ligne informe le monde entier de votre invention. Vous pouvez aussi souligner votre intérêt pour la conclusion de contrats de licence sur PATENTSCOPE, ce qui peut constituer un moyen de publicité efficace pour la recherche de preneurs de licence potentiels ;
- (i) vous pouvez aussi réaliser d'autres économies de préparation, communication et traduction de documents grâce au travail effectué pendant le traitement international, qui n'a généralement pas à être répété auprès de chaque office (par exemple, vous n'êtes tenu de présenter le document de priorité qu'en un seul exemplaire et non pas en plusieurs) et
- (j) si votre invention ne semble pas être brevetable à la fin de la phase internationale, vous pouvez abandonner la demande PCT et vous aurez ainsi évité les dépenses que vous auriez encourues en demandant directement une protection dans des pays étrangers, en nommant des mandataires locaux dans chaque pays étranger, en établissant les traductions nécessaires et en payant les taxes nationales.

Enfin, le PCT :

- met le monde à votre portée ;
- rationalise la mise en conformité avec les diverses exigences en matière de forme ;
- diffère les principales dépenses liées à une demande de protection multinationale par brevet ;
- offre une base solide pour les décisions en matière de brevets et
- est utilisé par les grandes entreprises, les grands centres de recherche et les grandes universités du monde lorsqu'ils souhaitent obtenir une protection multinationale par brevet⁴.

⁴ Par exemple, Huawei Technologies, Mitsubishi Electric, Samsung Electronics, Qualcomm, Guang Dong Oppo Mobile Telecom, Boe Technology Group, LM Ericsson, Ping An Technology (Shenzhen), Robert Bosch, LG Electronics ; l'Université de Californie, l'Université de Tsinghua, l'Université de Shenzhen, MIT, l'Université de technologie du Sud de la Chine, le Board of Regents de l'Université du Texas, l'Université de technologie de Dalian, l'Université de Harvard, l'Université nationale de Séoul, l'Université Leland Stanford Junior.

29) Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires sur le PCT ?

Vous trouverez sur le site Web du PCT (www.wipo.int/pct/fr/) et dans les diverses publications PCT des informations dans différentes langues, notamment :

- *Guide du déposant du PCT* (www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp) ;
- Bulletin mensuel *PCT Newsletter* (www.wipo.int/pct/en/newslett/index.html) ;
- *PCT Highlights* (www.wipo.int/pct/en/highlights/) ;
- Série de vidéos *Learn the PCT* (en anglais) (<https://www.wipo.int/pct/en/training/index.html>) ;
- *Cours d'enseignement à distance sur le PCT* (https://welc.wipo.int/acc/index.jsf?page=courseCatalog.xhtml&lang=fr&cc=PCT_101E#plus_PCT_101E) ;
- Séminaires (https://www.wipo.int/pct/fr/seminar/basic_1/index.html) ; et
- Webinaires sur le PCT (<https://www.wipo.int/pct/en/seminar/webinars/index.html>)

Si vous envisagez de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT, nous vous conseillons de consulter un mandataire ou agent de brevets qualifié dans votre pays ou de vous adresser à votre office national ou régional de brevets.

Service d'information du PCT (pour les questions générales sur le PCT) :

Téléphone : (41 22) 338 83 38

Messagerie électronique : pct.infoline@wipo.int

Pour déposer des demandes internationales directement auprès de l'OMPI, veuillez vous adresser à :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Section de la réception et du traitement du PCT

34, chemin des Colombettes

CH-1211 Genève 20, Suisse

Téléphone : (41 22) 338 92 22

Messagerie électronique : ro.ib@wipo.int

Adresse du site Web : www.wipo.int/pct/fr/filing/filing.html

ePCT : <https://pct.wipo.int>

Portail de propriété intellectuelle de l'OMPI : <https://ipportal.wipo.int/>